

# **GE\_GERICHTE ATA/682/2000 vom 7. November 2000**

GE Cour de justice, 2000-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_682\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_682_2000)

FR: GE\_GERICHTE ATA/682/2000 du 7 novembre 2000

IT: GE\_GERICHTE ATA/682/2000 del 7 novembre 2000

## **Regeste**

Résumé: L'art.2 al.6 de l'arrêté 2000 relatif à l'aide financière aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière est nul. Toute décision fondée sur cet article est par conséquent inconstitutionnelle car elle viole l'art. 12 Cst féd.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Selon l'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

b. Sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif les décisions finales (art. 57 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10)) contre lesquelles il est fait recours dans un délai de trente jours (art. 63 al. 1 lit. a LPA).

c. La décision par laquelle le président du conseil d'administration de l'hospice général a retiré l'aide accordée à la recourante est une décision finale. Le mandataire de la recourante a reçu la décision le 4 octobre 2000; daté du 20 octobre 2000, le recours a été interjeté en temps utile.

d. La Constitution, en tant que loi fondamentale de l'Etat, fait partie de l'ordre juridique suisse (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, T. I, Berne 2000, p. 464). L'art. 12 Cst. féd. prévoit un droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Ce droit à des prestations positives de l'Etat peut être invoqué en justice (ATF 122 II 193; ATF 122 I 101; A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit

- 6 -

constitutionnel suisse, T. II, Berne 2000, p. 689).

Dès lors que la Constitution confère un droit à des prestations pécuniaires, le Tribunal administratif est compétent (art. 56B alinéa 3 lit. a LOJ). En conséquence le recours est recevable quant à la forme.

### **E. 2**

De jurisprudence constante, le Tribunal administratif est habilité à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal au droit fédéral (R. ZIMMERMANN, L'évolution récente du contrôle préjudiciel de la constitutionnalité des lois en droit genevois, RDAF 1988, pp. 1 ss). De manière générale, les lois cantonales ne doivent rien contenir de contraire aux lois et ordonnances du droit fédéral. De même, les ordonnances cantonales qui violent la Cst. féd. ou se révèlent contraires aux lois fédérales doivent être sanctionnées (R. ZIMMERMANN, Le contrôle

préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses, 1987, p. 223; ATA R. du 23 octobre 1997; C.-V. du 7 octobre 1997; R. du 28 août 1991; C. du 10 octobre 1995).

### **E. 3**

Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 Cst. féd.).

a. Ce droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence garantit ce qui est indispensable au maintien d'une existence décente, prévenant de cette façon un état de mendicité qui serait indigne de la condition humaine; il consacre la garantie des besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement (ATF 121 I 367). L'assurance matérielle de la survie est la condition de l'existence et du développement humains. Ainsi, tous les autres droits fondamentaux n'ont de sens que si les conditions minimales d'existence sont garanties à chacun (FF 1997 I p. 152).

b. Tel que défini par la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit aux conditions minimales d'existence est un droit de l'être humain qui appartient à toute personne physique dans le besoin. Le Tribunal fédéral a, dans une jurisprudence ancienne, relevé qu'un précepte d'humanité aussi bien qu'une obligation inhérente au but

- 7 -

d'un État moderne imposent de protéger au besoin contre la déchéance physique les personnes qui se trouvent sur son territoire (ATF 51 I 325, JdT 1926 I 158). Le champ d'application du droit à des conditions minimales d'existence n'est donc pas limité aux ressortissants suisses; il s'étend aussi aux étrangers indépendamment de leur statut en matière de police des étrangers (ATF 121 I 367, JdT 1997 278).

c. Le droit à des conditions minimales d'existence est un droit social et il confère un droit à des prestations positives de la part de l'Etat, directement déductible en justice (ATF 122 II 193, JdT 1998 562).

### **E. 4**

Le contenu du droit à des conditions minimales d'existence est défini en premier lieu par le législateur - fédéral, cantonal et communal - à qui il incombe d'adopter les règles en matière de sécurité sociale (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, T. II, Berne 2000, p. 687).

a. A Genève, la LAP prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

b. A teneur de l'article 4 alinéa 2 de l'Arrêté 2000, les prestations d'assistance sont accordées dans les limites des directives annuelles, arrêtées par le département, sur la base des barèmes intercantonaux.

c. En vertu de l'article 2 alinéa 1 de l'Arrêté 2000 pris par le département, toute personne sans autorisation de séjour qui demande une aide à l'hospice général doit s'annoncer immédiatement à l'office cantonal de la population.

A l'alinéa 6, l'article 2 de l'Arrêté 2000 dispose que lorsque l'intéressé a recouru contre la décision négative de l'office auprès de la commission, l'aide est interrompue à compter de la date de dépôt du recours.

#### **E. 5**

a. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a déclaré que le retrait complet des prestations d'assistance constitue une atteinte au droit fondamental à des conditions minimales d'existence, dans la mesure où le standard minimum ne serait plus garanti. Une tel retrait doit donc respecter les conditions posées par l'article

- 8 -

36 Cst. féd., selon lequel toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale et être justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé. Selon le Tribunal fédéral, le retrait complet des prestations nécessaires à l'existence ne pourrait éventuellement être envisagé que dans des cas extraordinaires. Au regard du principe de la proportionnalité, le Tribunal fédéral a considéré qu'un retrait complet et à durée indéterminée des prestations d'assistance, y compris celles qui sont nécessaires pour survivre, est inadmissible, du moins tant que l'intéressé n'est pas en mesure de subvenir lui-même à son entretien (ATF 122 II 193).

b. Selon la doctrine majoritaire, le retrait complet des prestations nécessaires à l'existence constitue une atteinte absolument illicite au noyau intangible du droit à des conditions minimales d'existence. La possibilité de restreindre, sur la base de l'article 36 Cst. féd., les droits fondamentaux n'est pas possible.

#### **E. 6**

En l'espèce, au vu des principes qui précèdent, le Tribunal de céans constate que la décision litigieuse est inconstitutionnelle. En effet, elle place la recourante et son fils dans une situation de détresse et de totale dépendance de l'aide consentie par des personnes privées. Le fait de déposer un recours contre une décision ne saurait en aucun cas constituer une "circonstance extraordinaire" visée par le Tribunal fédéral dans l'ATF précité.

Partant, le recours sera admis. Le Tribunal administratif constatera d'office la nullité de l'article 2 alinéa 6 de l'Arrêté 2000, et annulera tant la décision de l'hospice général du 7 juin 2000 que celle du conseil d'administration de l'hospice général du 17 août 2000, sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres griefs soulevés par la recourante, en particulier la question de la validité des autres dispositions de cet arrêté.

#### **E. 7**

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu. Une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.